

LE TRAVAIL EN HAUTEUR

1. DEFINITIONS

Le travail en hauteur désigne soit un emplacement de travail (toitures, charpentes, passerelles...), soit l'utilisation de certains équipements (échelles, échafaudages, plates-formes de travail...). Ce risque est présent dans de nombreuses activités réalisées dans les collectivités : élagage, peinture, entretien des locaux, pose de guirlandes, etc.

2. REGLEMENTATION

D'une manière générale, l'autorité territoriale se doit de prendre en compte les principes généraux de prévention dans le choix des mesures à mettre en œuvre. Ceci implique notamment la mise en place d'une **démarche d'évaluation des risques professionnels** mais aussi le respect du principe selon lequel la protection collective prime sur la protection individuelle (Art. L.4121-2 du code du travail).

Le code du travail fixe différentes obligations réglementaires concernant :

- **La conception des lieux de travail** avec obligation pour le maître d'ouvrage, lors de la construction ou l'aménagement d'un bâtiment de prévoir un dossier de maintenance des lieux de travail pouvant faire partie du DIUO (Dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage)
 - o passerelles, puits, trappes et ouvertures de descente (art. R4224-5 du code du travail),
 - o cuves, bassins et réservoirs (art. R4224-7 du code du travail),
 - o toitures en matériaux réputés fragiles (art. R4224-8 du code du travail),
 - o ouvrants (art. R4214-5 du code du travail)
 - o etc.

- **Les travaux temporaires en hauteur :**
Il est précisé que « *les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.* » (Art. R4323-59 du code du travail)

La règle des 3 mètres définissant la notion de « travail en hauteur » n'est plus valable : aujourd'hui, **quelle que soit la hauteur**, l'autorité territoriale, doit déterminer et mettre à disposition les moyens adéquats, visant à assurer la protection contre les chutes de hauteur, en fonction du travail à réaliser. La priorité doit donc être donnée à l'évaluation des risques et aux protections collectives.

3. MOYENS DE PREVENTION

MOYENS HUMAINS : FORMER

L'autorité territoriale doit veiller à ce que le personnel soit correctement informé des règles de sécurité applicables à chaque dispositif.

Une formation spécifique doit notamment être mise en place pour :

- l'utilisation du dispositif antichute,
- le montage, démontage ou modification d'un échafaudage,
- l'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes,
- la conduite en sécurité des Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnes (PEMP).

Pour plus de précisions, cf. fiche pratique « Risques liés à la conduite d'engins (formation) ».

De manière générale, bien qu'il n'existe pas de certificat d'aptitude au travail en hauteur reconnu et obligatoire, il convient de confier les interventions en hauteur à des personnes aptes médicalement et ayant reçu une formation.

MOYENS ORGANISATIONNELS : EVALUER LES RISQUES

L'évaluation des risques professionnels est une obligation réglementaire. De cette évaluation découleront les choix de matériels et équipements de protection mais aussi les choix des procédés d'intervention à privilégier.

Cette réflexion doit conduire, en premier lieu, à la suppression totale du risque ou, du moins, à sa limitation.

- Eviter le travail en hauteur grâce à l'utilisation de matériels spécifiques : matériels télescopiques actionnés depuis le sol (petits élagages d'arbres, nettoyage de surfaces vitrées,...).
- Limiter le travail en hauteur en privilégiant les actions préparatoires au sol. Les déplacements et manipulations en hauteur seront diminués (par ex : l'assemblage de pièces au sol préalablement à leur installation en hauteur).

Quel que soit l'équipement ou le mode opératoire, il est interdit de réaliser des travaux en hauteur lorsque les conditions météorologiques ou celles liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs (art. R4323-68 du code du travail)

Travaux effectués par une entreprise extérieure

Selon l'arrêté du 19 mars 1993, les travaux en hauteur sont considérés comme « travaux dangereux », pour lesquels un **plan de prévention** est obligatoire lors de l'intervention d'une entreprise extérieure.

Un plan de prévention doit être établi par écrit avant toute opération de travail en hauteur qui crée un risque d'interférence entre l'entreprise et la collectivité.

Lien vers le chapitre 8.1 du RUSST « Le plan de Prévention »

Travaux en hauteur et jeunes travailleurs :

Certaines activités exposant au risque de chute de hauteur sont interdites aux jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans :

1. Conduite de plates formes élévatrices mobiles de personne
2. Travaux temporaires en hauteur pour lesquels aucune protection collective n'est assurée
3. Montage et démontage d'échafaudages
4. Travaux en hauteur portant sur des arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.

Des dérogations à certaines activités (point 1 et 3) peuvent toutefois être accordées dans le cadre de formations professionnelles.

MOYENS TECHNIQUES : DES PROTECTIONS ADAPTEES

Si le travail en hauteur est inévitable, un risque existe. L'évaluation de ce risque sera donc la première étape (circonstances de l'intervention, environnement immédiat, fréquence d'intervention, mode opératoire...). Des dispositions seront prises, après analyse de la situation de travail, le principe de base restant de toujours donner la priorité à la protection intégrée et aux protections collectives devant la protection individuelle.

Protection intégrée

Dans le cas d'interventions régulières sur une même structure exposant à des chutes (ex : château d'eau, toiture), des mesures définitives peuvent être mises en place : gardes corps fixes, crinoline pour les échelles fixes permettant l'accès à un niveau supérieur, points d'ancrage fixes, ligne de vie, etc...Il s'agit alors d'établir le dispositif le plus sûr en fonction des possibilités (configuration des lieux, accessibilité...)

Protection collective

La protection collective des travailleurs, via notamment l'installation de gardes corps, doit être considérée comme une priorité.

Les gardes corps sont :

- intégrés ou fixés de manière sûre,
- rigides et résistants,
- de hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m ;

Ils comportent :

- une main courante,
- une plinthe de butée de 10 à 15 cm,
- une lisse intermédiaire à mi-hauteur.



La protection collective peut également être assurée par l'utilisation d'équipements de travail spécifiques : nacelle élévatrice, échafaudage... (Cf. Partie 4 – Utilisation d'équipements particuliers)

La signalisation

Une signalisation doit exister là où les risques ne peuvent être suffisamment limités par les protections collectives ou par l'organisation du travail. Elle s'adresse aux agents eux-mêmes mais aussi aux usagers. Elle concerne :

- L'avertissement de l'existence du risque de chute d'objet,
- La signalisation du chantier afin de délimiter les travaux : utilisation de rubalise, cônes, piquets de chantier etc...
- L'obligation du port des Equipements de Protection Individuelle (veste, pantalon, chaussures de sécurité, casques etc...)

Protection individuelle (EPI)

Dans le cas où des protections collectives ne peuvent être mises en œuvre, des mesures de protection individuelle sont mises en place.

Il s'agit d'un équipement porté par l'agent muni d'un système d'arrêt de chute, empêchant une chute libre de plus d'un mètre, à moins qu'un dispositif approprié ne limite aux mêmes effets une chute de plus grande hauteur.

Les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation des équipements doivent être alors précisés dans une notice.

Lorsqu'il est fait usage de tels équipements, un travailleur ne doit jamais intervenir seul, afin de pouvoir être secouru le plus rapidement possible en cas d'incident.

Le dispositif assurant la protection individuelle est composé de :

1. Un dispositif de préhension du corps

Le harnais à la différence des ceintures est le seul dispositif de préhension du corps destiné à empêcher les chutes. Il est constitué de différentes sangles qui, en cas de chute, répartissent les efforts sur les parties les plus solides du corps (cuisses, bassin). Il est important qu'il soit facile à endosser, à boucler, qu'il soit confortable, qu'il permette un travail sans entrave et une suspension supportable.

2. Un mécanisme de sécurité

Il existe deux types de mécanismes de sécurité complémentaires :

- L'antichute (accrochage à un niveau supérieur à celui de la taille) est un système qui se bloque dès que l'accélération de l'utilisateur est trop importante. Ainsi, tout en autorisant le déplacement de l'agent, il doit permettre de stopper la chute dans son premier mètre.
- L'absorbeur d'énergie, est un dispositif obligatoire dès que la chute peut dépasser un mètre. Il amortit la chute afin de limiter les effets de la décélération en dessous d'un seuil qui provoquerait des lésions du corps humain.

3. Le système de liaison

Il est composé d'une longe et d'un dispositif d'attache (mousqueton par exemple). La longueur de la longe ou de l'ensemble constitué par la longe et l'absorbeur ne doit pas dépasser 2 mètres.

4. Enfin, **le point d'ancrage** est d'une importance capitale. En effet, de sa solidité dépend toute la fiabilité du système antichute.

Les dispositifs antichute sont soumis à des vérifications périodiques obligatoires :

- Avant chaque utilisation, l'agent doit contrôler visuellement le bon état apparent de son matériel,



Source : INRS

- Tous les 12 mois, une personne compétente (agent désigné par l'autorité territoriale et formé au contrôle, fournisseur, ou organisme de contrôle) examine l'état général, la solidité des coutures... Cette vérification doit être consignée dans un registre.
- Après une chute, les EPI doivent être retournés au fournisseur pour contrôle et remise en état.

4. UTILISATION D'EQUIPEMENTS PARTICULIERS

L'utilisation des escabeaux, échelles et marchepieds

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Ils ne peuvent être utilisés que :

- comme moyen d'accès d'un niveau à un autre,
- ou comme poste de travail TEMPORAIRE en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif.

Les règles d'utilisation des échelles sont les suivantes :

- la stabilité doit être assurée,
- les échelons doivent être horizontaux,
- en cas d'ascension de grandes hauteurs, des paliers de repos doivent être prévus,
- utilisation de supports stables, résistants et de dimension adéquate,
- les échelles doivent être fixées dans leur partie supérieure ou inférieure ou maintenues en place au moyen d'un dispositif anti-dérapant,
- les échelles d'accès doivent dépasser d'un mètre,
- le port de charge en montée et descente doit être exceptionnel.

NB : l'état général de toutes les échelles doit être vérifié régulièrement par les agents ou au moins à chaque utilisation. (Présence des patins antidérapants, absence d'anomalies : traces d'usures, de fentes, de déformations, etc.)

L'utilisation d'échafaudages

Les échafaudages doivent être montés, modifiés et démontés sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. La personne qui dirige les opérations de montage, de modification ou de démontage doit disposer de la notice du fabricant, du plan de montage et de démontage et de la note de calcul. Ces documents doivent être conservés sur le lieu de travail.

Le déplacement ou le basculement des échafaudages roulants doit être empêché par des dispositifs appropriés.

Aucun travailleur ne doit se trouver sur l'échafaudage roulant lors de son déplacement.

NB : Vérification trimestrielle de l'état de conservation des éléments constitutifs de l'échafaudage, effectuée par une personne qualifiée et consignée dans un registre.

L'utilisation de Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnes (PEMP)

Quand cela est possible, et à condition de respecter certaines règles d'utilisation, l'emploi de nacelles élévatrices est conseillé.

Les nacelles doivent être vérifiées tous les 6 mois ou lors de toute remise en service par du personnel qualifié appartenant ou non à la collectivité (technicien, fournisseur, organisme de contrôle...).

Leur utilisation ne doit être confiée qu'à des agents qualifiés, c'est-à-dire formés et ayant une autorisation de conduite délivrée par l'Autorité Territoriale (au vu des résultats d'un examen médical et d'un test pratique de conduite, sanctionnant une période de formation).

Le port du dispositif antichute peut être rendu obligatoire lors de l'utilisation d'une nacelle, si la notice du fabricant le prévoit et si la nacelle est équipée de points d'ancrage (lors de travaux périlleux, risque de chute de l'agent malgré la présence de garde-corps).

Pour plus de précisions, cf. recommandation de l'INRS R386 « Utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) »

Les travaux sur cordes

Les conditions d'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes sont les suivantes :

- le système doit avoir une corde de travail et une corde de sécurité ancrées séparément,
- les travailleurs sont munis d'un dispositif antichute,
- les outils et accessoires utilisés doivent être attachés,
- les travailleurs reçoivent une formation adéquate (formation spécifique aux opérations et aux procédures de sauvetage),
- le travail doit être programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être apporté immédiatement au travailleur.

Des diplômes spécifiques permettent d'acquérir les techniques de déplacement sur cordes et de maîtriser les règles de sécurité (CATSC : certificat d'aptitude aux travaux sur corde / CQP : certificat de qualification professionnelle de cordiste)

Lien vers le chapitre 4.2 du RUSST « **Les vérifications et la gestion des équipements de protection individuelle** »